Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 161

Version du 17 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.